

 <b>COMMUNE DE ROBION</b>	<p style="text-align: right;"><b>AR 2026-217</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Prorogeant un permis de construire au nom de la Commune de ROBION</b></p>
---	--

2.2 Urbanisme

Dossier n° **PC 084 099 21 S0030**

Date de dépôt : **24/06/2021**

Demandeur : **PITOT Jean et AMAT Emeline**

Pour : **Prorogation**

Adresse terrain : **Chemin des Molières à  
Robion (84440)**

**Le Maire de Robion,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/06/2021 par PITOT Jean et AMAT Emeline demeurant 4 Route de l'Isle à 84800 Lagnes ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une villa de plain-pied avec garage de 20m<sup>2</sup> et terrasse couverte ;
- Sur un terrain situé Chemin des Molières à 84440 ROBION ;
- Pour une surface de plancher créée de 138.64 m<sup>2</sup> ;
- Cadastré section AR 106 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU approuvé le 06/07/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU ;

Vu la modification simplifiée en date du 18/01/2022 ;

Vu la mise en compatibilité du PLU en date du 11/12/2023 ;

Vu la mise à jour du PLU le 11/03/2026 ;

Vu le règlement de la zone UD du PLU ;

Vu le permis initial délivré en date du 12/08/2021 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 14/05/2024 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 12/06/2025 ;

Vu le décret n°2025-461 du 26 Mai 2025 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 11/06/2026 ;

**ARRÊTE**

**Article Unique**

Le permis susvisé est PROROGE pour une durée d'une année.

Le 12/06/2026.

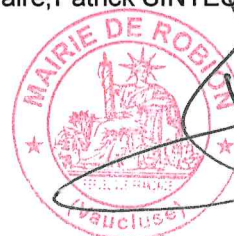
Le Maire, Patrick SINTES.

**TRANSMIS AU PRÉFET  
Contrôle de Légalité le**

**18 JUIN 2026**

**Affiché le 18 JUIN 2026**

*PC 084 099 21 S0030*



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances